



## Arrêt

**n° 184 657 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de long séjour, en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 15 octobre 2011, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa C, valable jusqu'au 4 novembre 2011.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa, visée au point 1.1. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 30 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

1.6. Par courrier du 8 mai 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées respectivement les 7 janvier 2016 et 14 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 15.10.2011 muni d'un visa C valable 90 jours , et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 13.01.2012. De plus, l'intéressé a introduit une demande de 9 Bis le 02/12/2011 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 21/09/2012 et la décision lui a été notifiée le 02/10/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Le requérant invoque son inscription en 2011 en sciences de communication et de gestion. Il nous fournit notamment des attestations de fréquentation scolaire pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et s'être inscrit pour l'année scolaire 2014-2015. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient donc d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). Or le requérant ne nous produit aucune attestation pour l'année scolaire actuelle. En l'absence de toute attestation d'inscription se rapportant à l'année académique 2015-2016, le risque de préjudice en cas d'interruption des études due à un retour temporaire est inexistant. Rien n'empêche donc l'intéressé d'effectuer un retour temporaire visant à introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire en application de l'article 9 alinéa 2 auprès du poste belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence habituelle.*

*Quant au fait que Monsieur [M.M.] se soit engagé à supporter les frais et charges des études du requérant et ait signé une prise en charge, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.*

*Enfin, le requérant invoque le fait de ne faire l'objet d'aucune poursuite ni dans son pays de résidence ni en Belgique et de n'avoir aucun antécédent judiciaire connu. Cependant cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 15/10/2011. Avait droit à un visa C valable 90 jours et a dépassé le délai.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:*

*4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 02/10/2012. »*

1.8. Le 22 septembre 2016, le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 175 175, a constaté le désistement d'instance conformément à l'article 39/68-3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. ci-avant, et a rejeté le recours pour le surplus.

## **2. Questions préalables.**

### *2.1. Demande de jonction d'affaires.*

En termes de requête, la partie requérante demande la jonction de la présente affaire avec celle enrôlée sous le numéro X, visée au point 1.5.

Etant donné, cependant, que le Conseil de céans s'est prononcé sur l'affaire numéro X, précitée, aux termes d'un arrêt n° 175 175, rendu le 22 septembre 2016, mieux identifié sous le point 1.8., il estime qu'il n'y a pas lieu de joindre les deux causes susvisées.

### *2.2. Intérêt au recours enrôlé sous le numéro X*

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au recours enrôlé sous le numéro X, dès lors qu'il a, ainsi que relevé *supra*, constaté le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. ci-avant, et rejeté le recours pour le surplus.

### *2.3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris en date du 11 décembre 2015, mieux identifié supra sous le point 1.7. du présent arrêt.*

2.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris le 12 décembre 2015, constituant le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été notifié au requérant le 14 décembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 15 décembre 2015 et expirait le 15 janvier 2016.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 8 février 2016, soit à l'expiration du délai susvisé.

2.3.2. Invitée à l'audience à s'exprimer au sujet des éléments relevés *supra* sous le point 2.3.1., la partie requérante a indiqué ne pas avoir vu que la date de notification de l'ordre de quitter le territoire était différente de la décision de refus de séjour.

2.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état ni, partant, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du « principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle reproduit des extraits des circulaires du 15 septembre 1998 et du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et développe des griefs dirigés, en substance, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5.

Elle poursuit en soutenant que la motivation du premier acte attaqué est « insuffisante et n'est pas adéquate », faisant valoir que la partie défenderesse « n'indique nullement que le requérant a introduit un recours contre la première décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2012 », et arguant que « (...) cette précision s'imposait en l'espèce puisqu'en cas d'annulation de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, ceux-ci disparaîtront de l'ordonnancement juridique, de sorte que le requérant sera remis dans la situation qui était la sienne avant la prise de ces décisions. La décision attaquée se fonderait dès lors sur des motifs inexacts (...) ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, et fait valoir que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., le requérant avait indiqué avoir tenté « avant d'arriver en Belgique, « de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois, soit un visa d'étude dont la référence est le 207978 », et que « craignant de perdre son inscription, [il] a débuté les études pour lesquelles il avait demandé un visa » ». Elle soutient qu'« Il s'agit d'une circonstance extrêmement importante puisqu'[elle] démontre la bonne volonté du requérant à l'époque d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine. C'est en effet devant l'inertie de la partie [défenderesse] qu'il a décidé d'introduire sa demande en Belgique », et fait grief à cette dernière de ne pas rencontrer cet argument et de soutenir « erronément qu'« à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine » ».

Elle rappelle également que le requérant avait invoqué dans sa demande la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007), ajoutant que « s'agissant de l'article 9bis de la Loi, la circulaire précitée indique que « Les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie déterminée sont expressément formulés : [...] - pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [...] » ». Indiquant que « la circulaire du 15 septembre 1998 clarifie les circonstances dans lesquelles l'étudiant étranger peut introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, et éclaire la partie [défenderesse] quant aux conditions à remplir par ce dernier », elle reproche à celle-ci de s'être abstenue « d'examiner la situation du requérant à la lumière de cette circulaire expressément invoquée par lui dans sa demande », méconnaissant, à son estime, son obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et, en substance, son obligation de motivation.

Enfin, elle fait valoir que le requérant, à l'appui de la demande visée au point 1.5., « avait notamment produit une attestation de réussite du directeur administratif de l'ESCG qui précisait [qu'il] « à l'issue de la session de septembre 2014, a obtenu une moyenne de 60,3/100 et a été déclaré admissible » » et y avait indiqué que « fort de son inscription et de sa réussite, souhaitant mener à bien son projet d'études, [il] a envisagé à nouveau de régulariser son séjour sur base d'une demande 9bis ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré cet élément dans la motivation du premier acte attaqué et de s'être limitée « à faire état des attestations de fréquentation scolaire », et soutient que ledit élément « a nécessairement une incidence sur l'appréciation du caractère exceptionnel de la demande du

requérant, puisqu'il démontre l'investissement [de celui-ci] dans ses études, ainsi que les efforts qu'il [a] fournis pour mener à bien son projet, lesquels seraient réduits à néant en cas d'interruption de sa formation ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, critiquant le troisième paragraphe du premier acte attaqué, elle soutient que la motivation de celui-ci « procède d'une erreur manifeste d'appréciation et est inadéquate », arguant que « Le requérant a en effet invoqué la circonstance exceptionnelle tenant à la poursuite de ses études en Belgique en termes de demande » et que « L'attestation d'inscription pour l'année 2015-2016 ne constitue dès lors pas un élément nouveau mais la preuve de la poursuite de ses études en Belgique, qui n'est pas valablement remise en cause par la partie [défenderesse] dans la décision attaquée ».

Elle fait valoir ensuite que « Le requérant a en outre produit des attestations de fréquentation pour les années 2011 à 2015 dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 mai 2015, date à laquelle il n'était pas encore inscrit pour l'année scolaire 2015-2016 », et soutient qu'« Il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir informé la partie [défenderesse] de son inscription pour l'année académique 2015-2016 alors que le retard pris à statuer sur sa demande est imputable » à cette dernière. Elle ajoute, à cet égard, que « Si celle-ci nourrissait des doutes quant à son inscription, il lui appartenait de s'en assurer en s'informant auprès du requérant ou de son conseil », et invoque, en substance, le droit d'être entendu « consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Rappelant le prescrit des articles 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle expose, dès lors que « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de [cette dernière disposition], constitue une faculté dans le chef du Ministre ou son délégué et non une obligation », que la partie défenderesse se doit « de motiver adéquatement sa décision en prenant en considération toutes les circonstances de la cause, dont [elle] devait ou aurait dû avoir connaissance au moment de statuer », ces éléments devant « ressort[ir] de la motivation de la décision ». Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante au regard des circonstances de la cause et des éléments portés à la connaissance de la partie [défenderesse]. La décision attaquée ne contient en effet aucune indication relative à la vie privée du requérant, ni à son long séjour en Belgique, ni aux études poursuivies par lui depuis cinq ans », ajoutant que « A supposer que ces éléments aient été pris en considération par la partie [défenderesse], quod non in specie, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient, *in fine*, que « le fait pour le requérant de ne pas avoir invoqué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande de prolongation [sic] de séjour n'est pas davantage de nature à remettre en cause la violation de cette disposition, son respect étant d'ordre public ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, s'agissant des griefs développés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 21 septembre 2012, mieux identifiée sous le point 1.5. *supra*, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, le Conseil, par son arrêt n° 175 175 prononcé le 22 septembre 2016, visé au point 1.8., a constaté, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision précitée, enrôlé sous le numéro 113 052, le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité susvisée, et a rejeté le recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Par identité de motifs, la partie requérante n'a pas davantage intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans le premier acte attaqué, l'existence d'un recours dirigé contre la décision du 21 septembre 2012, susvisée, ni à l'argumentaire relatif aux conséquences d'une potentielle annulation de ladite décision.

En outre, le Conseil n'estime pas fondée l'argumentation développée par la partie requérante, à l'audience du 14 décembre 2016, invoquant qu'elle n'avait pas connaissance de la précédente décision prise en réponse à la première demande d'autorisation de séjour, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, et sollicitant, en substance, que le Conseil procède à une lecture partielle de la décision attaquée en écartant le motif faisant référence à la décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2012, argumentation qu'elle estime pouvoir fonder sur une application de l'article 159 de la Constitution. Dans un premier temps, le Conseil observe que, dans son recours enrôlé sous le n°113 052, la partie requérante indique s'être vue notifier la décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2012, en date du 2 octobre 2012, et relève ensuite que, lors de l'audience du 23 juin 2016, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'elle estimait nécessaire pour démontrer l'existence, dans son chef, d'un intérêt audit recours, en ce compris l'éventuelle invocation du bénéfice du chapitre 2 de la circulaire du 15 septembre 1998 évoquée en termes de recours, et sur laquelle la partie requérante revient en termes de plaidoiries.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 175 175 prononcé le 22 septembre 2016, en réponse à l'argumentation de la partie requérante invoquant que les décisions du 21 septembre 2012 faisaient suite à une demande introduite alors que le requérant était en séjour légal et soulignant l'incidence d'un tel élément sur le traitement de la demande par la partie défenderesse, le Conseil a rappelé que la partie défenderesse analyse les éléments d'une demande d'autorisation de séjour - dont les circonstances exceptionnelles, invoquées -, au moment où elle se prononce sur cette demande. Le Conseil a mis en évidence que, *in casu*, la partie requérante ne prétendait pas pouvoir faire valoir un séjour légal actuel, dans le cadre d'un nouvel examen de la demande, si la décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2012 avait été annulée. Le Conseil, à cet occasion, a, par ailleurs, relevé que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la mesure où le requérant faisait valoir des études dans un établissement d'enseignement privé, et que sa demande relevait donc, en tout état de cause, de l'article 9bis et non 58 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il n'aurait pu être dispensé de la preuve de circonstances exceptionnelles.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement l'illégalité dont elle entend se prévaloir à l'audience.

4.1.2.1. Sur le reste de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la poursuite alléguée d'études en Belgique par le requérant, de la prise en charge des frais relatifs à ces études par Monsieur [M.M.] et du comportement du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir erronément considéré qu' « à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.7., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Ensuite, en ce que la partie requérante expose que la demande d'autorisation de séjour du requérant faisait état de la tentative de ce dernier pour obtenir « un visa d'études » et de ce que celui-ci « craignant de perdre son inscription, [...] a débuté les études pour lesquelles il avait demandé un visa », et fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces éléments dans sa décision, force est de constater que, dans la demande d'autorisation de séjour, la demande de visa et l'entame des études, susmentionnées, n'ont pas été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles, mais ont été décrites dans une rubrique intitulée « Les faits », bien distincte de la rubrique intitulée « Les circonstances exceptionnelles », de telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

Quant au grief tiré de l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, des circonstances, invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, portant que le requérant « à l'issue de la session de septembre 2014, a obtenu une moyenne de 60,3/100 et a été déclaré admissible » et que « fort de son inscription et de sa réussite, souhaitant mener à bien son projet d'études, [il] a envisagé à nouveau de régulariser son séjour sur base d'une demande 9bis », il n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que les éléments susvisés ont, également, été invoqués, dans la demande d'autorisation de séjour précitée, dans la rubrique consacrée aux « faits », et non dans celle consacrée aux « circonstances exceptionnelles ».

S'agissant de l'argumentaire relatif à la circulaire du 15 septembre 1998, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celui-ci. En effet, la circulaire précitée prévoit, dans le cas particulier d'études effectuées au sein d'« établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics », que la demande de séjour en qualité d'étudiant peut être introduite en Belgique « Si l'étranger réunit toutes les conditions relatives au séjour d'un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur privé, au cours de son séjour légal et régulier, il peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre de la commune où il réside effectivement sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Les modalités de cette procédure sont décrites dans la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne), et qu'en pareille hypothèse, « aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée » (Partie VII, Titre Ier, Chapitre II). En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, sans être valablement contredite par la partie requérante à cet égard, que « [...] l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier [...] ». Partant, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir « examiné la situation du requérant à la lumière de [la] circulaire [du 15 septembre 1998] expressément invoquée par lui dans sa demande », ni d'avoir vérifié si les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande précitée étaient établies.

Le Conseil observe, en outre, que l'invocation de la circulaire du 21 juin 2007, laquelle se réfère à la circulaire susvisée du 15 septembre 1998, est, en tout état de cause, inopérante, dès lors que ladite référence est relative aux éléments de fond à fournir en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et non aux éléments de recevabilité destinés à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour temporaire d'un étranger dans son pays d'origine et lui permettant d'introduire une autorisation de séjour en Belgique dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (II, C, c)). A cet égard, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

4.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire portant que « Le requérant a en effet invoqué la circonstance exceptionnelle tenant à la poursuite de ses études en Belgique » et que « L'attestation d'inscription pour l'année 2015-2016 ne constitue dès lors pas un élément nouveau mais la preuve de la poursuite de ses études [...] », le Conseil rappelle que la poursuite d'études en Belgique par le requérant, invoquée en termes de demande d'autorisation de séjour, a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, et que cette motivation n'a pas été utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-avant sous le point 4.1.2.2.

Quant à l'allégation selon laquelle la poursuite des études, susvisée, « n'est pas valablement remise en cause par la partie [défenderesse] dans la décision attaquée », le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, à cet égard, que « *le requérant ne nous produit aucune attestation pour l'année scolaire actuelle. En l'absence de toute attestation d'inscription se rapportant à l'année académique 2015-2016, le risque de préjudice en cas d'interruption des études due à un retour temporaire est inexistant* », mettant ainsi clairement en doute la poursuite d'études par le requérant au cours de l'année académique 2015-2016, et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Partant, l'allégation susvisée manque en fait, et le grief tiré d'une motivation « inadéquate » et « procédant d'une erreur manifeste d'appréciation » est dénué de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil observe, s'agissant de l'« Attestation d'inscription – Année académique 2015-2016 » à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, que celle-ci est communiquée pour la première fois en termes de requête et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au reproche portant sur « le retard pris à statuer » sur la demande visée au point 1.6., le Conseil rappelle, en tout état de cause, estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Quant à l'argumentation selon laquelle « Si [la partie défenderesse] nourrissait des doutes quant à son inscription, il lui appartenait de s'en assurer en s'informant auprès du requérant ou de son conseil », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est



saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Enfin, s'agissant de l'invocation du droit d'être entendu « consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce », le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen du recours, dirigé contre la première décision attaquée, n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY